

Alès, le 19 février 2009

Affaire suivie par Jehan GIROUD
Tel : 04 66 78 51 76
Fax : 04 66 78 50 02

Mél : jehan.giroud@industrie.gouv.fr

RAPPORT
RELATIF AUX DEMANDES DE PERMIS DE
RECHERCHE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX, DITS : « PERMIS D'ALEs », « PERMIS des
CEVENNES » et « PERMIS de NAVACELLES »
présentées respectivement par les sociétés :
* SCHUEPBACH ENERGY LLC,
* CEVENNES PETROLEUM DEVELOPMENT LTD
et conjointement par
* EGDON RESOURCES Ltd, EAGLE ENERGY Ltd et YCI RESOURCES Ltd

SS/JG/MG/MG

OBJET : Demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, permis H dits :
« Permis d' Alès », « Permis des Cévennes » et « Permis de Navacelles ».

REFER : - Décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.
- Décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
- Arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

P. J. : - Fiches annexes « Permis d'Alès », « Permis des Cévennes », « Permis de Navacelles ».
- Avis des Services.

1 - PRESENTATION DES DEMANDES

Par demande
en date du 8 avril 2008, enregistrée le 17 avril 2008, la société Schuepbach LLC, représentée par son Directeur de l'exploration, Martin Schuepbach, sollicite, pour une durée de 3 ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « PERMIS D'ALEs », d'une superficie d'environ 9810 Km², portant sur une partie des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Vaucluse.

La société Schuepbach Energy LLC est une société au capital initial de 6 millions de Dollars dont le siège social est à Delaware (USA).

Par demande

en date du 06 décembre 2007, la Société CEVENNES PETROLEUM DEVELOPMENT LIMITED sollicite, par l'intermédiaire de son Président Kjell FINSTAD, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « PERMIS DES CEVENNES », d'une superficie d'environ 4 323 km², portant sur les territoires des départements de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, pour une durée de 5 ans.

EURENERGY RESSOURCES CORPORATION et 21 TH CENTURY FOX ENERGY AN MINING LTD sont les deux actionnaires de Cévennes Petroleum Development Limited, ils détiennent respectivement 65 % et 35 % du capital social de la Société.

Par demande

en date du 15 mai 2008, enregistrée le 26 mai 2008, les Sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd, par l'intermédiaire de leurs Mandataires MM. Mark Abott, Matthew K Taylor et Kevin Sylvester, sollicitent pour une durée de 5 ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « PERMIS DE NAVACELLES », d'une superficie d'environ 576 Km², portant sur une partie des départements du Gard et de l'Ardèche.

La répartition des parts pour chaque Société dans le cadre de ce permis est la suivante :

- Egdon Resources : 60%
- Eagle Energy : 20%
- YCI Resources : 20%

Egdon Resources est une filiale à 100% de Egdon Resources Plc qui est une Société Anonyme de droit britannique, dont la valeur est estimée selon les demandeurs à 130 millions de Livres Sterling. Cette Société détient des participations dans de nombreux permis d'exploration, notamment en Grande Bretagne et en France.

Eagle Energy est une jeune Société spécialisée dans l'exploration pétrolière et gazière. C'est une Société à responsabilité limitée de droit britannique.

A noter que dans le périmètre demandé pour le « PERMIS D'ALES » sont inclus en totalité ou partiellement les deux autres demandes.

Le périmètre sollicité pour le « PERMIS D'ALES » porte sur 7 départements : l'Hérault, le Gard, la Lozère, l'Aveyron, l'Ardèche, la Drôme et le Vaucluse. Il recouvre en totalité le périmètre sollicité pour le « PERMIS DE NAVACELLES » et une partie importante du périmètre sollicité pour le « PERMIS DES CEVENNES »

Le périmètre sollicité pour le « PERMIS DES CEVENNES » porte sur 3 départements : l'Hérault, le Gard et l'Ardèche. Il recouvre en totalité le périmètre sollicité pour le « PERMIS DE NAVACELLES » qui porte sur les départements du Gard et de l'Ardèche.

Le Préfet du Gard a été désigné Préfet coordonnateur pour ces trois demandes.

1 - 1. – CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après le dossier de demande relatif au permis d'Alès qui couvre la presque totalité des périmètres sollicités :

La Région de demande est située sur la succession de sédiments du Paléozoïque au Tertiaire, qui couvrent le bassin Hercynien situé au plus lointain sud-ouest du Massif Central en France, inclus les Cévennes. Cette région inclut les unités géologiques à l'Ouest de la Vallée du Rhône, allant de Valence au Nord jusqu'à Montpellier au Sud, et à l'Ouest les bassins Mésozoïque des Causses de Larzac et les Grandes Causses.

1. 1.1. - Evolution paléogéographique

Le socle cristallin – le Permocarbonifère

Le socle cristallin du Sud de la France est Hercynien et affleure dans le Massif Central et dans les Cévennes. Ce socle est recouvert par endroit par des couches du Carbonifère (charbons Stéfaniens), et par des successions clastiques du Permien, inclus les schistes lacustres de l'Autunien, avec une épaisseur atteignant jusqu'à plusieurs centaines de mètres

(Châteauneuf & Farjanel 1989, Debrand-Passard et al.1989). L'extension précise de ces bassins étroits, ayant une orientation NE-SW, n'est pas encore bien comprise.

◆ Le Mésozoïque

La succession complète du Mésozoïque varie en épaisseur entre 2 et 3.5 km et représente en grande partie une section marine de carbonates et de schistes (Wannesson et al. 1999). Elle est le résultat de plusieurs évènements d'extension durant jusqu'au Crétacé, et est interprétée comme une séquence du bord continental passif du Nord-Ouest de l'Océan Téthys (Stampfli et al. 1999, Dercourt et al. 1986, et Ravenne & Vialy 1988). Le centre principal de déposition reste pour longtemps dans la région Digne-Devoluy-Baronnies, avec des plateformes vers le NW (région alpine), SW (Cévennes-Causses) et vers le Sud (Provence du Sud). L'absence de grandes unités silico-clastiques indique l'absence d'un relief topographique prononcé aux bords des bassins.

L'épaisseur composite du Triasique augmente d'environ 100 m à l'Est à plus de 400 m vers le Sud-Ouest. Il est composé d'une séquence inférieure de clastiques (Bunter), d'une section moyenne de calcaires/dolomies/évaporites (Muschelkalk) et d'une section supérieure de calcaires/évaporites accompagnée de schistes (Keuper). Des couches de sel à l'intérieur des séquences d'évaporites forment les niveaux de détachement pour la déformation tectonique. Le Jurassique est caractérisé par une forte subsidence causée par un processus de rift avec l'évolution de dépôt marins épais dans le bassin des Dauphinés entouré de plateformes de carbonates. Des couches calcaires du Liasique inférieur sont succédées par des séquences plus argileuses du Liasique supérieur et du Dogger. Dans tout le Jurassique supérieur les dépôts marneux dans le bassin central sont accompagnés par des récifs qui forment des barrières et plateformes complexes, et qui avancent avec le temps et ainsi restreignent le bassin progressivement. La subsidence du bassin est contrôlée par des failles raides du socle avec une orientation NE-SW.

Les sédiments principaux du Crétacé sont caractérisés par plusieurs hauts et bas dans un bassin globalement profond et pélagique (bassin Vocontien). L'épaisseur NS et EW et les changements de faciès sont en relation avec la plate-forme carbonatée développée dans le Nord (Montagnes du Vercors) et dans le Sud (Région Ventoux-Provence). Les unités de schistes pélagiques dans le centre du bassin (Liasique à Oxfordien et les schistes du Crétacé inférieur) forment de nouveau des niveaux importants de détachement. Jusqu'au Crétacé moyen la surface des schistes du bassin central est progressivement réduite. Durant le Crétacé tardif et le jeune Tertiaire des relèvements et inversions reliés à la déformation des Pyrénées et des Alpes font éroder jusqu'à 2 km de sédiments.

◆ Le Tertiaire

Les sédiments du Tertiaire sont limités à des petits bassins restreints causés par le début de la structuration tectonique. Durant l'Eocène (Lutétien-Priabonien) des calcaires nummulitiques sont submergés à l'Est, et une avant-fosse avec des turbidites se développe. Ce dernier est par la suite rempli avec des sédiments clastiques marins dérivés du Sud (Massifs Corso-Sarde-Estérel relevés durant la déformation des Pyrénées) et de l'Est. Durant l'Oligocène les bassins du système de rifting Européen (Rhin-Bresse-Rhône) se forment et mènent à des demi-fosses clastiques dans la partie Est de la Région de demande de permis (p.e. Bassin de Garrigues).

Du Miocène au Pliocène la sédimentation est limitée à des bassins isolés « piggy-bachk » (uniquement à l'Est de la région de demande), la partie centrale de la Vallée du Rhône et la partie le plus au Sud du fossé de Bresse (Région de Valence).

1.1.2 - Histoire tectonique

Du Liasique au Crétacé tardif principalement le rifting et plusieurs épisodes de subsidence prédominaient. L'extension était orientée E-W et NW-SE, directement relié à des épisodes de rifting du Téthien (Masclé et al. 1996, Roure et al. 1994).

Du Barrémien à l'Eocène moyen un raccourcissement N-S était dû à la collision de l'Ibérie avec l'Europe qui se propageait progressivement vers le Nord jusqu'aux régions les plus au Sud du Vercors. Durant cette phase le système de plissement et chevauchement Pyréné-Provençal était formé avec des structures E-W, de prépondérance de compression. La déformation alpine commence avec la formation précoce d'avant-fosses durant l'Eocène tardif à l'Oligocène précoce, relié à la déformation initiale des Alpes occidentales. Durant l'Oligocène l'extension E-W relié au rifting de l'Europe occidentale amène la formation des demi-fossés avec une orientation NE-SW (fossé de Bresse, Vallée du Rhône).

Durant le Miocène la déformation et la structuration diminuent progressivement avec les mouvements de chevauchement tardifs alpins dans l'Est (nappes des Alpes occidentales) et un relèvement régional des unités Paléozoïques/Mésozoïques du Sud du Massif Central. Dû au rifting du Miocène moyen le Golfe du Lyon d'aujourd'hui se forme tout au Sud, avec la formation de croûte océanique et le déplacement du bloc Sardo-Corse dans une rotation dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. La forte subsidence qui suit le rifting fait place pour plus de 3 km de sédiments Plio-Quaternaires.

1 - 2. – HISTOIRE D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Le premier pétrole fut exploité à partir de 1608 d'une source à la surface à proximité du champ de Gabien à l'Ouest de Montpellier. Jusqu'en 1885 la production s'accroît de 4 à 23 tonnes de pétrole par an. En 1923, le champ de Gabien fut découvert, qui produisit jusqu'à 23 400 tonnes par an d'un réservoir clastique du Triasique inférieur et qui est nourri de schistes Autunien. Ce champ a été abandonné en 1945 (Wannesson et al. 1999).

L'exploration systématique pour le pétrole et le gaz naturel dans le Sud de la France et à l'Ouest du Rhône (environ 150 puits) a commencé après la seconde guerre mondiale. A l'exception de deux petites découvertes et des apparitions fréquentes, aucune localisation avec des quantités commerciales de gaz ou de pétrole n'a été faite.

Par contre, les petits champs de pétrole du Galicien (Camargue, un total de 5 000 tonnes de pétrole) et à Saint-Jean-de-Maruéjols au Nord-Est d'Alès sont des indications prometteuses, qu'un système favorable de pétrole existe. Tous les deux produisent à partir de réservoirs Eocène-Oligocène, et où la roche source à Saint-Jean-de-Maruéjols se trouve dans la même unité stratigraphique. Le pétrole produit est lourd et en 1980-81 quelques tests d'injection de vapeur ont été faits.

Les forages pénétrant les séquences Mésozoïques démontrent l'absence générale de roches de réservoir. Néanmoins, de nombreux et quelquefois très fortes indications de gaz sont un signe positif de la présence de schistes à gaz idéaux (e.g. Bouget-1, Vaquières 1, St-Hyppolyte-du-Fort 1, Pic St-Loup 1, Quissac 1 et 2 et Vaunage 2).

1 - 3. – SYSTEMES A EXPLORER DANS LA REGION D'ALES

1.3.1. - Système à schistes gazeux

Technologie pour les schistes à gaz

La production économique de gaz naturel à partir de schistes noirs argileux est une des plus vieilles technologies : déjà au début du 19^{ème} siècle les puits peu profonds forés à New-York (Fredonia 1821) ont produit du gaz, qui a été utilisé pour l'éclairage de maisons.

Les schistes, qui sont composés en plus grande partie de particules argileuses de composition minéralogique variée et de matériaux organiques, sont très étanches avec une porosité et une perméabilité extrêmement basse. Dans les réservoirs conventionnels de pétrole et de gaz, ces couches sont parfaitement imperméables ou alors représentent la roche-mère pour le pétrole ou le gaz. Sous certaines circonstances ces schistes peuvent être roche de source et de réservoir en même temps. A cause de leur perméabilité très basse, ces schistes peuvent garder le gaz généré sur place à partir de la matière organique pendant des millions d'années (e.g. Frantz 2005).

Le méthane produit à partir de la matière organique sera absorbé par celle-ci, d'autant plus que la pression et la température augmentent, il est emmagasiné dans les pores microscopiques. Les bons schistes à gaz sont caractérisés par des valeurs hautes de TOC et de maturité organique dans la fenêtre de gaz (réflectivité vitrinite 1.2. – 2.0% Ro). Sur les enregistrements dans les puits, les schistes montrent une haute résistivité, des hautes valeurs de GR et des basses vitesses soniques.

Des nouveaux développements dans les technologies de forage et de production dans la dernière décennie ont grandement accélérés une intense activité mondiale en matières d'exploration et de production. Particulièrement aux Etats-Unis les techniques modernes de fracturation hydraulique et la possibilité de forages horizontaux à bas prix ont initiées de nouvelles opérations par de nombreuses sociétés, avec le résultat d'une production croissante en gaz à partir d'unités variées de schistes (p.e. bassin des Appalaches, Schistes de Barnett au Texas, Bassin Green River). Pour l'Amérique du Nord seule, le potentiel de ressources à partir de schistes à gaz a été estimé entre 500 et 1 000 TFC.

Paramètres des schistes de la région d'Alès

Une première investigation et évaluation des données des puits (diagraphies, rapports fin de sondage etc.) et des informations géologiques de base dans toute la région de concession d'Alès a donné des indications sur des zones avec des unités de schistes favorables (Dogger – Lias). Ces indications encourageantes justifient en plus des recherches détaillées pour estimer le potentiel de schistes à gaz. Quelques puits dans la région en question ont indiqués des schistes du Toarcien avec des épaisseurs de plus de 150 m et des valeurs de TOC 4% à des profondeurs de moins de 2 500 m.

1.4- Programme des travaux pour la demande dite « Permis d'Alès »

Première année : travaux à partir des bases de données, cout prévisionnel : 50.000 €

- ◆ iagraphie des forages D
- ◆ onnées sismiques D
- ◆ arottes/échantillon des forages C

◆	onnées gravimétriques	D
◆	onnées de production : Champ d'huile de St Jean de Maruéjols	D

Deuxième année : Evaluations des argiles à gaz, coût prévisionnel 70.000 €

◆	analyse des diagraphies	A
◆	analyse des carottes/cuttings	A
◆	analyse des échantillons de terrain	A
◆	valuation sismique	E
◆	base de données	B
◆	laboration d'un plan pour reprise de la production d'huile lourde	E

Troisième année : 1^{er} forage d'exploration et reprise de la production d'huile (Saint-Jean-de-Maruéjols),
Coût total 2.700.000 €.

1.5- Programme des travaux pour la demande dite « Permis des Cévennes »

Il est prévu qu'une première période de 2 années environ soit consacrée à l'étude approfondie de toutes les données disponibles, de façon à procéder à une nouvelle évaluation du risque. S'il se révèle que le risque reste très élevée à l'issue de cette première phase, il ne se justifiera pas de lancer une exploration nécessitant le déploiement de moyens coûteux comme l'acquisition de données sismiques ou le forage. Si, au contraire, la première période de 2 ans montre que le risque est supportable, un programme d'acquisition sismique cible pourra être justifié dans les zones les plus prometteuses, suivi éventuellement de forages d'exploration ou de reprises de puits existants.

La société Cévennes Petroleum Development Limited prévoit de commencer par un réexamen de taille de tous les forages négatifs, de façon à identifier les causes de l'échec.

L'étape suivante sera l'inventaire de toutes les données de puits et d'affleurements sur les roches-mères du stéphanien et du lias, et une validation des résultats des analyses de laboratoire faites sur les échantillons.

L'imagerie radar satellite sera utilisée pour une meilleure compréhension de l'historique des failles le long de la bordure du bassin, dans le permis en demande.

Si les bandes magnétiques des campagnes sismiques récentes (postérieures à 1980) sont encore de bonne qualité, il pourra être procédé à un retraitement de ces lignes, et à une réinterprétation des zones concernées par ces lignes sismiques.

Au-delà de ces deux premières années, si les résultats des études fournissent des encouragements à la poursuite de l'exploration, il sera procédé à des travaux plus lourds, avec retraitement massif de sismique-réflexion ancienne.

La suite dépendra de la possibilité de mettre en évidence des pièges conventionnels.

Les années 3 et 4 seront alors consacrées à la maturation d'un ou plusieurs prospects conventionnels, par acquisitions sismiques de détail et la dernière année de la première période de validité sera consacrée au forage de ces prospects.

Si, au contraire, les deux premières années montrent la difficulté à mettre en évidence des pièges conventionnels, la recherche se tournera vers le gaz non conventionnel. Les deux thèmes explorés seront le gaz de charbon des bassins peu profonds d'âge stéphanien à l'ouest du permis, d'une part, et d'autre part la recherche de shale gas.

La recherche de ces thèmes non conventionnels, en cas d'échec à mettre en évidence des pièges conventionnels, exigera, elle aussi, des acquisitions de sismique-réflexion, pendant les années 3 et 4, suivies d'un ou plusieurs forages, carottes sur une grande épaisseur, voire en continu, pour la validation de ces thèmes non conventionnels, lors de l'année 5 du permis.

1.5- Programme des travaux pour la demande dite « Permis de Navacelles »

L'exploration du permis sollicité consistera en la recherche d'hydrocarbures dans les réservoirs du Permo-Trias et du Mésozoïque.

Le programme de travail proposé pour le permis de Navacelles porterait sur cinq ans et serait divisé en trois phases.

Phase 1 (2 ans)

- Acquérir les données des forages antérieurs ;
- Acquérir et retraiter les données sismiques disponibles sur la région du permis ;
- Intégrer l'interprétation sismique avec les données de puits et de gravimétrie/magnétisme et évaluer la prospectivité des réservoirs potentiels.

Si cette évaluation intégrée aboutit à la définition d'un objectif exploratoire d'acceptable probabilité de commercialité, le groupe entrerait dans la deuxième phase du programme.

Phase 2 (2 ans)

- Acquisition, traitement et interprétation d'un programme de sismique réflexion de 50 km.

Si cette évaluation intégrée aboutit à la définition d'un objectif exploratoire d'acceptable probabilité de commercialité, le groupe entrerait dans la troisième phase du programme.

Phase 3 (1 an)

- Forage d'un puits d'exploration.

1.6 Engagement financier pour la demande dite « permis d'Alès »

L'effort financier minimum proposé pour ce permis est de 2.820.000 € pour une superficie de 9810 km², ce qui représente une valeur de 96 €/km²/an.

1.7 Engagement financier pour la demande dite « permis des Cévennes »

L'effort financier de la Société Cévennes Petroleum Development Limited proposé sur ce permis est de 3 000 000 € soit 139 € par km² et par an.

1.8 Engagement financier pour la demande dite « permis de Navacelles »

L'effort financier minimum proposé pour ce permis est de 3 614 000 € pour une superficie de 576 km², ce qui représente une valeur de 1 255 €/km²/an.

2 – INSTRUCTION DES DEMANDES

2.1 - PERMIS D'ALES

Par demande en date du 8 avril 2008, enregistrée le 17 avril 2008, la société Schuepbach LLC, représentée par son Directeur de l'exploration, Martin Schuepbach, sollicite, pour une durée de 3 ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Alès », d'une superficie d'environ 9810 Km², portant sur une partie des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Drome, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Vaucluse.

Par bordereau du 24 avril 2008, le Chef du Bureau de Législation Minière a transmis au DRIRE les copies :

- ◆ Du courrier du 24 avril 2008, du Sous-Directeur des Mines et des Matières Premières à Monsieur Martin A Schuepbach accusant réception de sa demande.
- ◆ Du courrier du 24 avril 2008, du Sous-Directeur des Mines et des Matières Premières au Préfet du Gard, le désignant pour coordonner l'instruction du dossier.

Par bordereau en date du 15 mai 2008, le Préfet du Gard a transmis les dossiers à la DRIRE Languedoc-Roussillon pour attribution.

La recevabilité a été prononcée par mes services dans un rapport du 19 août 2008 transmis au préfet du Gard par courrier en date du 25 août 2008.

L'avis de mise en concurrence pour les trois demandes est paru au journal officiel de la République Française du 14 octobre 2008.

L'avis de mise en concurrence pour les trois demande est paru au journal officiel de l'Union Européenne du 4 décembre 2008.

Conformément à l'article 20 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, les services et autorités intéressés des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Drôme, du Gard, de la Lozère et du Vaucluse ainsi que des régions du Languedoc-Roussillon, de Midi - Pyrénées, de Rhône-Alpes et de PACA et les DRIRE concernées, par lettres en date du 12 novembre 2008 (Vaucluse), du 27 octobre 2008 (Lozère), du 17 octobre 2008 (Drôme), du 23 octobre 2008 (Hérault), du 21 octobre 2008 (Aveyron), du 23 octobre 2008 (Ardèche) et du 23 octobre 2008 (Gard).

2.2 - PERMIS DES CEVENNES

Par demande en date du 06 décembre 2007, la Société CEVENNES PETROLEUM DEVELOPMENT LIMITED sollicite auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de 5 ans, dit « PERMIS DES CEVENNES », situé sur partie des départements de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault (voir fiche annexe).

Par bordereau du 20 décembre 2007, le Chef du Bureau de Législation Minière a transmis au DRIRE les copies :

- Du courrier du 20 décembre 2007, du Sous-Directeur des Mines et des Matières Premières au Président de la Société Cévennes Petroleum Development Limited, accusant réception de sa demande (à compter du 06 décembre 2007).
- Du courrier du 20 décembre 2007, du Ministre d'Etat à M. le Préfet du Gard, le désignant pour coordonner l'instruction du dossier.

Par bordereau en date des 11 et 17 janvier 2008, les Préfet du Gard et de l'Hérault ont transmis les dossiers de demande à la DRIRE Languedoc-Roussillon pour attribution.

Le dossier produit par Cévennes Petroleum Development Limited à l'appui de sa demande ne comportait pas l'ensemble des éléments requis.

Par lettre du préfet du Gard en date du 13 mars 2008, des éléments complémentaires suivants ont été demandé :

- La justification de la non obligation pour la Société de désigner un Commissaire aux comptes (extrait de la loi appliquée au Royaume-Uni) ;
- Les bilans de la Société SYNTEK WEST au 30 juin 2007 et la confirmation de l'engagement de cette Société, non seulement pour la demande présente mais aussi pour la totalité de ses engagements financiers sur le territoire français, suivant le modèle de caution joint au projet de courrier.
- La mise en évidence des impacts liés à la présence éventuelle d'installations présentant un périmètre de protection des installations.

Par lettre du 13 juin 2008 à M. le Ministre chargé des mines, la société Cévennes Petroleum Development Ltd a apporté les compléments demandés.

La recevabilité a été prononcée par mes services dans un rapport du 20 août 2008 transmis au préfet du Gard par courrier du 25 août 2008.

L'avis de mise en concurrence pour les trois demandes est paru au journal officiel de la République Française du 14 octobre 2008.

L'avis de mise en concurrence pour les trois demande est paru au journal officiel de l'Union Européenne du 4 décembre 2008.

Conformément à l'article 20 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, les services et autorités intéressés des départements de l'Ardèche du Gard et de L'Hérault ainsi que des régions Languedoc-Roussillon et Rhône - Alpes et l'autre DRIRE concernée par lettres en date du 23 octobre 2008 (Ardèche), 23 octobre 2008 (Hérault) et 21 octobre 2008 (Gard).

2.3 – PERMIS DE NAVACELLES

Par demande en date du 15 mai 2008, enregistrée le 26 mai 2008, les Sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd ont sollicité, auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Navacelles » portant sur partie des départements du Gard et de l'Ardèche (voir fiche annexe).

Par bordereau du 9 juin 2008, le Chef du Bureau de Législation Minière a transmis au DRIRE les copies :

- Des courriers du 9 juin 2008, du Sous-Directeur des Mines et des Matières Premières à MM. Mark A.W.Abott, Matthew K Taylor et Kevin Sylvester, dûment mandatés par les Sociétés citées plus haut, accusant réception de leur demande.
- du courrier du 9 juin 2008, du Sous-Directeur des Mines et des Matières Premières au Préfet du Gard, le désignant pour coordonner l'instruction du dossier.

Par bordereau en date du 17 juin 2008 2008, le Préfet du Gard a transmis les dossiers à la DRIRE Languedoc-Roussillon pour attribution.

Par courrier du 20 juin 2008, M. Mark Abott, Directeur général de Egdon Resources (New Ventures) Ltd, envoie à la DRIRE Languedoc Roussillon copie de l'accord de représentation qui nomme Egdon Resources comme mandataire commun des trois Sociétés pétitionnaires, pour toutes les démarches relatives à cette demande. L'original est envoyé le même jour au Ministre chargé des mines.

Conformément à l'article 20 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, les services et autorités intéressés des départements de l'Ardèche et du Gard ainsi que des régions Languedoc-Roussillon et Rhône - Alpes et l'autre DRIRE concernée par lettres en date du 23 octobre 2008 (Ardèche) et 21 octobre 2008 (Gard).

Comme suite à l'avis de mise en concurrence publié le 4 décembre 2008 au journal Officiel de l'Union Européenne, aucune demande en concurrence n'a été déposée à ce jour.

3 - RESULTAT DE LA CONSULTATION DES SERVICES

3.1. – PERMIS D'ALES

DEPARTEMENT DE L'HERAULT :

- ◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de l'Hérault, par lettre du 24 novembre 2008 :**

« Par envoi du 02 octobre 2008, vous m'avez transmis pour avis une demande présentée par la Société SCHUEPBACH ENERGY LLC en vue d'obtenir un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Lozère, de la Drôme et du Vaucluse.

Les éléments du dossier permettent d'appréhender les incidences des activités de prospection envisagées dans le cadre des recherches d'hydrocarbures, qui vont des plus inoffensives, telles les études d'interprétation géologiques, aux plus agressives, comme les carottages sismiques et les forages pétroliers, qui sont susceptibles de perturber les ressources

en eau souterraines et d'être, à ce titre, interdits dans certains périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, les bruits de foration sont susceptibles de constituer des nuisances vis-à-vis des secteurs habités. Mon service devra donc être consulté préalablement à toute investigation nécessitant la réalisation de forages ».

DEPARTEMENT DU GARD :

◆ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, par lettre du 21 novembre 2008 :

« Par courrier du 21 octobre 2008, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de la société Schuepbach LLC de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis d'Alès » portant sur une partie des départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère notamment.

L'ensemble des informations relatives aux sites inscrits ou classés, réserves naturelles ZNIEFF de type I et II, ZICO, arrêté préfectoraux de protection de biotopes, sites Natura 2000, zones humides, sont accessibles sur le site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>).

Les contraintes environnementales listées par commune sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/infocom.asp>

et la cartographie en ligne, jusqu'à l'échelle 1/25000 sur le site :

http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=liste_serveurs.file

Le profil environnemental de la région Languedoc-Roussillon actualisé est consultable sur :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=profil/sommaire.htm>

L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon est consultable sur :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/paysage.asp>

Les données de la DIREN sont téléchargeables à la page

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=mifmid/telechargement.file>

et via les serveurs cartographiques dans divers formats d'échange.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB) sont disponibles sous :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=docob/docob.file>

J'ai bien noté que la délivrance par le ministre chargé des mines d'un permis de recherche ne constitue pas une autorisation de travaux de recherches ; ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet comportant notamment une étude d'incidence loi sur l'eau et une notice d'impact qui me seront adressées.

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon, par lettre du 09 décembre 2008 :

« J'ai bien reçu pour examen et avis le dossier de recherche d'hydrocarbures dit « Permis d'Alès » déposé par la société Schuepbach Energy LLC.

Dans le périmètre soumis à étude extrêmement vaste il est évident que de nombreux sites archéologiques peuvent être concernés. Cependant l'impact au stage de la prospection géophysique des gisements d'hydrocarbures potentiels paraît très faible et ne nécessite pas d'enquête archéologique préalable.

En revanche les opérations de forage, prévues dans un second temps auront un impact lourd sur le sous-sol (réalisation de plate-forme de chantier de 1 à 2,5 hectares). Ces projets devront être soumis à mon service pour instruction, lorsque les emprises seront estimées ».

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Gard, par bordereau du 19 décembre 2008 :

« Compte tenu de l'importance du périmètre de recherche (qui touche plusieurs départements et dans le Gard des territoires couverts par le SAN et le SAGR), il semble judicieux que les services du MEEDDAT notamment la DDE soit consultée lors de l'ouverture effective des travaux de recherche sur des localisations plus précises, dans le cadre de la déclaration sollicitée auprès du préfet.

En effet, des contraintes naturelles qui pèsent sur les territoires relèvent selon les secteurs de prescriptions différentes, qu'il s'agisse de risque d'inondation, de mouvement de terrain ou de feux de forêt.

Je vous informe également qu'une partie du périmètre envisagé est concernée par des inventaires ou mesures de protections de milieux naturels qu'il convient de préserver.

Eu égard aux recherches envisagées qui consistent en des forages du sol, il conviendra en outre d'être attentif à la stabilité des sols, aux nuisances générées par les travaux et par l'exploitation éventuelle des gisements ainsi qu'à la remise en état des sites.

Pour conclure, j'attire votre attention sur le fait que la logique d'un développement massif de production d'énergie renouvelable en vue de rééquilibrer les pourcentages d'énergie renouvelable consommée, la recherche de pétrole, énergie fossile, n'est pas envisagée comme une politique prioritaire du MEEDDAT ».

◆ **Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, par lettre du 24 novembre 2008 :**

« Par envoi du 21 octobre 2008, vous me consultez sur la demande présentée par la société SCHYEBACH LLC, en vue d'obtenir un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « permis d'Alès », portant sur une partie des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Vaucluse.

Les éléments du dossier permettent d'appréhender les incidences des activités de prospection envisagées.

Certains travaux (notamment les carottages sismiques et les forages) sont susceptibles de perturber les ressources en eau souterraine.

Par ailleurs, les opérations de géophysique et de forage sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores vis-à-vis des secteurs habités.

En conséquence, les notices d'impact dont feront l'objet ces travaux, devront prendre en compte l'impact des différentes opérations sur les eaux souterraines (captages d'eau de consommation humaine publics ou privés, captages d'eau thermale à Allègre-les-Fumades) ainsi que leur impact acoustique, et devront définir les mesures compensatoires adaptées ».

◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, par lettre du 04 décembre 2008**

« En réponse à la consultation du 21 octobre 2008 concernant le dossier visé en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations formulées par les services de la DDAF :

Service Territoire – environnement – forêt :

- *Au titre du code forestier (art. L311-1 et suivants du code forestier) :*

La demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux nécessitera une ou plusieurs demandes d'autorisation de défrichement dans le cas de la mise en place de forages de recherche situés au sein d'un massif forestier d'une taille supérieure ou égale à 4 hectares (ce seuil étant abaissé à 1 hectare pour les 30 communes du Gard Rhodanien mentionnées par l'arrêté n° 2005-172-18 du 21 juin 2005).

- *Au titre de la protection de la nature (articles L411.1 et suivants du code de l'environnement) et de NATURA 2000 (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement):*

Comme l'indique la notice d'impact présentée, le vaste territoire concerné par ce projet de recherches d'hydrocarbures présente une richesse faunistique et floristique très importante. Ainsi, outre le Parc national des Cévennes et la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche déjà cités dans la notice d'impact, on peut souligner au sein de ce territoire l'existence:

- de nombreuses zones d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO) témoignant la présence de très nombreuses espèces de faune et de flore protégées, qu'il conviendra de rechercher préalablement aux opérations et de prendre en compte afin de les conserver, conformément aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement;

- de plusieurs arrêtés de protection de biotope: arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du 9 décembre 1992 modifié sur les communes d'Allègre, fons-sur-Lussan et Rivières; arrêté préfectoral de protection de biotope du 9 décembre 1992 modifié sur les communes de Goudargues et Lussan.

- de nombreux sites du réseau NATURA 2000, comme l'illustre les listes ci-dessous.

Zones de protection spéciale (désignées au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages)

<i>Nom du site</i>	<i>Numéro du site</i>
<i>Gorges de la Vis et cirque de Navacelles</i>	<i>FR 9112011</i>
<i>Causse noir</i>	<i>FR 9112014</i>
<i>Gorges de Rieutord, Fage, Cagnasse</i>	<i>FR 9112012</i>
<i>Gorges de la Dourbie et causses avoisinants</i>	<i>FR 7312007</i>
<i>Cévennes</i>	<i>FR 9110033</i>
<i>Garrigues de Lussan</i>	<i>FR 9112033</i>
<i>Basse Ardèche</i>	<i>FR 8210114</i>

Sites d'importance communautaire (relevant de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages)

<i>Nom du site</i>	<i>Numéro du site</i>
<i>Causse de Blandas</i>	<i>FR9101383</i>
<i>Causse de Campestre</i>	<i>FR 9101382</i>
<i>Gorges de la Vis et de la Virenque</i>	<i>FR 9101384</i>
<i>Causse noir</i>	<i>FR 9101384</i>
<i>Causse du Larzac,</i>	<i>FR 9101385</i>
<i>Gorges de la Dourbie</i>	<i>FR 7300850</i>
<i>Hautes vallées de la Cèze et du Luech</i>	<i>FR 9101364</i>
<i>Forêt de pins de Salzmann de Bessèges</i>	<i>FR 9101366</i>
<i>Vallée du Galeizon</i>	<i>FR 9101369</i>
<i>Vallée du Gardon de Mialet</i>	<i>FR 9101367</i>
<i>Vallée du Gardon de Saint-Jean</i>	<i>FR 9101368</i>
<i>Falaises d'Anduze</i>	<i>FR 9101372</i>
<i>Forêt de Valbonne</i>	<i>FR 9101398</i>
<i>La Cèze et ses gorges</i>	<i>FR 9101399</i>
<i>Basse Ardèche urgonienne</i>	<i>FR 8201654</i>
<i>Le Rhône aval</i>	<i>FR 9301590</i>

Proposition de site d'importance communautaire (relevant de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages)

<i>Nom du site</i>	<i>Numéro du site</i>
<i>Le Valat de Solan</i>	<i>FR 9102003</i>

D'autre part, les observations suivantes peuvent être formulées sur le contenu de la notice d'impact présentée:

Concernant la flore, les enjeux concernant les espèces protégées présentes sur ce territoire ne sont pas abordés à la rubrique 2.2.1.

La rubrique 2.2.3 aborde les « zones protégées ou sensibles ». Une liste des types de zones définis par le droit français est dressée. Il s'agit d'un simple rappel de la réglementation. Par contre, aucune liste des ZNIEFF, ZICO, arrêtés de protection de biotope et des sites Natura 2000 (cf. listes ci-dessus) n'est fournie.

La notice d'impact indique, à la page 14, qu'il conviendra de prendre « garde aux points particuliers » que sont les travaux en forêt (autorisation de défrichement) et cours d'eau. Cela est pour le moins incomplet puisque diverses réglementations (Protection de la nature, Natura 2000, sites classés et inscrits, Parc national des Cévennes, réserves naturelles) ne sont pas ici évoquées si bien qu'il n'est pas indiqué clairement comment celles-ci seront prises en compte.

La notice d'impact montre que les travaux de géophysique comme ceux de forage sont susceptibles de causer des dégâts à la faune et à la flore sauvages. Concernant les mesures prises pour protéger l'environnement pendant les opérations

géophysiques de terrain, il est indiqué que les administrations compétentes seront contactées au préalable. La méthodologie ainsi décrite est plus qu'insuffisante et devrait se reposer également sur la consultation des bibliographies existantes, le recueil d'informations auprès d'experts locaux (associations par exemple) et des inventaires de terrain systématiques par des experts de la faune et de la flore. En outre, la notice d'impact ne précise pas clairement comment sera prise en compte la présence d'espèces de faune ou de flore patrimoniales sensibles aux opérations géophysiques (la notice indique, à la page 38, que « la proximité des zones sensibles (sites archéologiques,

monuments classés, ...) sera étudiée» sans autre précision sur la nature des zones dites «sensibles ».G .. devrait justement être l'objet de la notice d'impact d'identifier et de caractériser ces zones sensibles.

Concernant les mesures prises pour réduire ou supprimer l'impact des forages sur l'environnement, aucun paragraphe n'est consacré à la protection de la faune et de la flore.

Conclusion:

La notice d'impact présentée est incomplète tant sur l'analyse de l'impact de ce projet sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages que sur les mesures prises pour en limiter ou supprimer les effets.

Considérant les enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel présents sur le territoire concerné par le projet et les différentes réglementations qui s'y rattachent, la notice d'impact à produire dans le cadre de la demande de déclaration de travaux miniers (article R.122-9 du code de l'environnement) doit impérativement pallier ces défaillances et doit être accompagnée, en application des articles L.414-4 et R.114-19 et suivants du code de l'environnement, d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour chacun des sites concernés.

La délivrance du récépissé de déclaration sera donc dépendante de la qualité de cette évaluation et des mesures et engagements déterminés dans ce cadre.

Service police de l'eau et des milieux aquatiques :

• Observations au titre de la loi sur l'eau :

Il convient d'indiquer où seront réalisés les forages notamment si ces forages seront effectués en zone inondable. Quelle est la taille des bassins versants (imperméabilisation) ? Un dossier « loi sur l'eau » (ou notice précise) doit être déposé pour la zone inondable et les éventuels remblais prévus pour la gestion des eaux pluviales, un plan précis devra être fourni.

Une déclaration de forage doit être déposée. Il conviendra de préciser les précautions prises pour éviter la contamination des eaux souterraines rencontrées.

Service Economie Agricole:

RA S ».

DEPARTEMENT DE LA LOZERE :

◆ Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, par lettre du 25 novembre 2008

« Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier visé en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable sous réserves des prescriptions et observations suivantes :

- les recherches sont susceptibles d'altérer les ressources en eaux souterraines. En conséquence, il existe des risques lorsque des captages d'eau à destination de la consommation humaine sont situés à proximité.
- Les notices d'impact relatives à la prospection devront comporter un volet sur les eaux souterraines et les nuisances sonores.
- Je souhaite être consultée sur tous les travaux de forage ».

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt de la Lozère, par lettre du 04 novembre 2008

« Par courrier du 27 octobre 2008, vous m'avez transmis le dossier de la société SCHUEPBACH ENERGY LLC concernant une demande pour un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur la région sud-est de la France, permis intitulé « Permis d'Alès ». La partie sud du département de la Lozère est concernée.

En ce qui concerne la protection des cours d'eau et des zones humides, la notice d'impact mentionne que les cours d'eau devront être protégés (page 14), le demandeur doit aussi prévoir la protection des zones humides.

En ce qui concerne la protection de la biodiversité du au titre de Natura 2000, la carte ci-jointe « réseau Natura 2000 , février 2008 » permet au demandeur de prendre connaissance des périmètres des sites Natura 2000 concernés par son périmètre de recherche ainsi que l'état d'avancement, par site, du document d'objectifs. Je précise qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer que les futurs travaux de recherche nécessiteront ou pas de réaliser une étude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ».

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère, par lettre du 24 novembre 2008

« Par courrier du 27/10/2008, vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en objet. En Lozère, le périmètre de recherches concerne 42 communes dont 38 situées dans la partie Sud-Ouest du département.

1) Préambule :

D'une façon générale, il conviendrait de vérifier la compatibilité de l'ensemble du projet avec les objectifs du « Grenelle de l'Environnement » et en particulier du projet de loi Grenelle 1.

Parmi les grands principes résolument engagés par le projet de loi figurent la reconnaissance renforcée de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles, ou encore la nécessité de préserver les paysages. Sera ainsi affirmée, notamment dans l'article L. 110 du code de l'urbanisme, la volonté « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles ».

2) Analyse du dossier et avis du service :

Dans le dossier présenté, le diagnostic environnemental apparaît trop généraliste et ne comporte pas d'inventaires des protections susceptibles de concerner les différents territoires. Ainsi pour la Lozère la sensibilité environnementale de la zone concernée n'est pas mise en évidence. Il n'est, par exemple, pas fait mention du grand site national des gorges du Tarn et de la Jonte et du projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO (pages 13 et 14).

Or, malgré la faiblesse de l'analyse environnementale, les conclusions en matière d'impact apparaissent hâtives, par exemple page 35 où « les effets résiduels sur la faune sont considérés comme non significatifs ».

Le zonage sismique (2.4.3) actuellement en vigueur issu du décret du 14 mai 1991 est en cours de révision. Il conviendrait d'ores et déjà d'intégrer la nouvelle carte d'aléa sismique national, datant de novembre 2005 où tous les départements de la région Languedoc-Roussillon sont concernés par le risque sismique.

Le risque incendie n'est pas abordé, alors que la forêt est très présente sur le périmètre. y compris en Lozère.

Pour ce qui concerne l'état des routes mentionné page 32, l'« état des lieux » devra être effectué avec les services gestionnaires de la route concernée, soit la direction interdépartementale des routes nationales (DIR Massif-Central à Clermont-Ferrand), soit le conseil général de Lozère pour les routes départementales, soit le représentant de la commune.

Les travaux de recherches (forages) induisent des travaux substantiels (accès, défrichements, décapage, nivellement, plate-forme bétonnée de 1000 à 3000 m², mise en place d'installations et équipements divers, clôtures, ...), dont l'impact par rapport aux paysages, aux milieux naturels et aux activités agricoles nécessitera une analyse au cas par cas au regard des réglementations en vigueur sur les différents territoires concernés. Il en est de même pour les impacts durant la phase de forage puis d'une éventuelle exploitation.

Compte tenu de la sensibilité environnementale des territoires lozériens concernés, lors de l'instruction des demandes d'autorisations administratives relatives à l'ouverture de travaux de recherches (article 83 du code minier), des prescriptions, voire des interdictions, pourront être édictées en application de l'article 79 du code minier.

Ces demandes devront comporter toutes les pièces constitutives mentionnées dans le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en particulier celles relatives à l'analyse détaillée des impacts environnementaux et aux conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

La remise en état des lieux devra également faire l'objet de prescriptions.

Au cas où des décisions de principe de rejet de tous travaux de recherches pourraient d'ores et déjà être définies sur des secteurs protégés tels que la zone centrale du parc national des Cévennes (PNC) ou le grand site national des gorges du Tarn et de la Jonte, sur la base d'un avis des services concernés (PNC, DIREN), il conviendrait d'en informer le demandeur à l'issue de l'instruction de la présente demande au titre des ICPE.

Au final, la direction départementale de l'équipement émet un avis favorable assorti des réserves et observations mentionnées ci-dessus ».

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

◆ Avis de la DRIRE Midi-Pyrénées, par lettre du 20 novembre 2008

« En réponse à votre courrier du 21 octobre 2008 et après analyse du dossier déposé par la Société SCHUEPBACH LLC, sur la base de l'examen de recevabilité par la DRIRE Languedoc-Roussillon, j'ai l'honneur de vous indiquer que je n'ai pas d'observations particulières à formuler et que j'émetts donc un avis favorable à cette demande ».

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées, par lettre du 28 octobre 2008

« J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception du dossier visé en objet, reçu le 24 octobre 2008.

Après examen du dossier, je vous informe que le projet envisagé ne me conduit pas à édicter des prescriptions au titre du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004.

Par conséquent, rien ne s'oppose, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine, livre V ».

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aveyron, par lettre du 25 novembre 2008

« Vous nous avez transmis le dossier cité en objet par courrier reçu le 27 octobre 2008 à la DDAF de l'Aveyron. Le délai imparti pour donner l'avis de la DDAF était d'un mois.

A la lecture de ce dossier, je vous informe que, tel que présenté, il ne soulève pas de remarque particulière de ma part.

J'ai bien noté que pour chacun des travaux de recherche, ayant lieu sur un périmètre plus précis que la zone est et sud du département, un dossier nous sera transmis pour avis. En effet les résurgences karstiques en général et celles captées pour l'alimentation en eau potable en particulier doivent être protégées en cas de travaux de recherche tels que décrits dans le dossier (forages...).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ».

◆ Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron, par lettre du 17 novembre 2008

*« A la suite de votre courrier du 21 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous informer que plusieurs captages d'eau pour l'alimentation humaine se situent dans le périmètre du projet. Certains ont déjà fait l'objet de procédures de protection et des périmètres de protection rapprochée ont été établis. **Dans ces zones tout forage est strictement interdit.***

Le rapport présenté ne permet pas de situer chacun des projets, il est indispensable que chaque forage fasse l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS et des mairies concernées.

En matière de bruit, chaque projet devra aussi faire l'objet d'une étude d'impact visant à assurer la tranquillité du voisinage ».

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

◆ Avis de la DIRE Rhône-Alpes, par lettre du 21 novembre 2008

« Par demande datée du 8 avril 2008, la société SCHUEPBACH ENERGY LLC a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis d'Alès» d'une superficie de 9 810 km² pour une durée de 3 ans auprès du ministre chargé des mines. Il porte en région Rhône Alpes sur partie des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

De manière concomitante à la présente demande, deux autres demandes de PER ont été déposées portant sur le même secteur du département de l'Ardèche, il s'agit des demandes de PER « de Navacelles» et « des Cévennes ».

Le département de l'Ardèche est concerné par la partie nord du périmètre de recherche sollicité (approximativement de La Voulte-sur-Rhône au sud de Vallon Pont d'Arc).

Le département de la Drôme est concerné par la partie nord du périmètre de recherche sollicité (approximativement d'Etoile-sur-Rhône à Pierrelatte).

La société pétitionnaire s'appuie d'ores et déjà sur des informations géologiques et l'historique de la région d'Alès dans le Gard. Il apparaît ainsi que le projet de recherche consiste à approfondir la connaissance d'un secteur connu pour receler des hydrocarbures. Le contexte d'augmentation des prix du pétrole a incité les opérateurs à favoriser ce type de projet.

La société pétitionnaire a élaboré un programme des travaux sur 3 années pour un montant total de 2 820 000 € soit 96€ par km² et par an. La durée du permis sera consacrée à recueillir et approfondir des données, à évaluer la ressource potentielle ainsi qu'à conduire un premier forage d'exploitation.

Cependant, compte tenu des informations très succinctes du dossier, la possibilité de réaliser la dernière année un forage d'exploitation n'apparaît pas justifiée dans le cadre du permis de recherche.

Il apparaît également opportun que le demandeur soit sensibilisé, en cas de suite favorable réservée à sa demande sur la nécessité d'apporter le plus grand soin à la localisation du forage qui sera éventuellement réalisé au regard des contraintes existantes et des incidences potentielles des travaux de recherche.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable à ce projet de recherche ».

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Rhône-Alpes, par lettre du 30 octobre 2008

« Le dossier cité en objet n'appelle pas de ma part d'observations particulières.

Il conviendra toutefois de rappeler au pétitionnaire que les travaux de forages devront faire l'objet d'un dépôt de dossier préalable à tous travaux de terrain, auprès de mes services au titre de l'archéologie préventive. En effet ces travaux impliquent la mise en place de plate forme terrassée de plusieurs milliers de m². En conséquence ces travaux seront soumis à la redevance d'archéologie préventive et pourront, le cas échéant, donner lieu à une prescription d'archéologie préventive ».

◆ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, par lettre du 28 novembre 2008

« Vous avez interrogé la DIREN sur la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux, présentée par la société Schuepbach Energy LLC portant sur les départements de [l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Drôme, du Gard de l'Hérault, de la Lozère et du Vaucluse.

Le programme des travaux porte sur trois ans. Les deux premières années consistent en l'acquisition et l'interprétation de données à partir des méthodes de la sismique réflexion, de la vibro-sismique, et de carottages. La troisième année concerne la réalisation d'un premier forage d'exploration et la reprise de production d'huile pour un coût total de 2 700 000 €.

Conformément à la réglementation une notice d'impact a été établie. Elle présente de façon générale les protections et les inventaires environnementaux sans en dresser la liste exhaustive. Elle évoque également les impacts potentiels susceptibles d'impacter l'environnement, focalisés sur le forage.

L'examen attentif du dossier appelle les remarques suivantes qu'il faut prendre en compte avant toute intervention sur le terrain :

Le territoire de prospection est vaste. Il présente une richesse biologique et patrimoniale importante pour laquelle une attention particulière doit être portée avant toute intervention sur le terrain y compris l'accès des véhicules de mesure et de laboratoire.

En effet, les interventions prévues sur le terrain vont nécessiter l'accès de véhicules laboratoires à proximité des lieux de mesures. Pour les deux premières années, les impacts concerneront essentiellement des dégâts causés par le passage de ces véhicules. Ceux de la troisième année seront relatifs au forage.

L'étendue du territoire couvert par la demande et l'absence de localisation des interventions, ne me permettent pas d'émettre un avis circonstancié sur les travaux. En revanche, je signale qu'une bonne partie du territoire concerné en région Rhône-Alpes, est couverte par des protections réglementaires et des zones à forts enjeux environnementaux (milieux naturels, paysage, protection de la ressource en eau) qui peuvent être susceptibles de démarches d'autorisations préalables ou de mesures de réduction d'impact. Il appartiendra au demandeur de vérifier les éventuels enjeux présents sur les sites d'intervention et de faire les démarches d'autorisation nécessaires en cas de protection réglementaire: autorisation ministérielle ou préfectorale pour les réserves naturelles, les sites classés et inscrits. Si les interventions se localisent à l'intérieur d'un site Natura 2000, il importe d'en définir les modalités avec le gestionnaire du site, s'il est désigné ou à défaut avec les services de la DDAF du département concerné.

Le pétitionnaire trouvera les informations nécessaires sur le site Internet de la DIREN :

www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

Dès à présent, sans préjuger des autorisations administratives nécessaires au titre des différentes réglementations, il faut signaler qu'une attention particulière doit être portée sur:

Les ZNIEFF, notamment les ZNIEFF de type 1. Une investigation de terrain sera nécessaire avant le passage des véhicules ou du forage pour vérifier l'absence d'intérêt biologique et d'espèces protégées. La DIREN pourra en temps voulu apporter des précisions sur les attentes:

Les forages situés sur des aquifères patrimoniaux ou prioritaires pour l'alimentation humaine, notamment sur les moyens mis en œuvre pour pallier aux éventuels problèmes rencontrés lors des forages (atteinte au réseau karstique, nappe en charge ...) 01.1 à la vulnérabilité des aquifères (communication entre nappe ou depuis la surface) ;

Les forages, ne sont pas concernés, au titre de la loi sur l'eau, par la rubrique 1.1.0 de l'arrêté « forages » du 11/09/2003. En revanche, ils sont soumis à la réglementation générale du code minier et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation. A ce titre, outre la présentation des principales caractéristiques des travaux prévus illustrés par des plans et des coupes, la demande doit évaluer la compatibilité du projet avec le SDAGE et les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, proposer des mesures de réduction ou à défaut des mesures compensatoires (art. L21Z.1 du code de l'environnement) ».

◆ **Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche, par lettre du 31 octobre 2008**

« Par courrier du 23 octobre 2008, vous m'avez transmis pour avis le dossier ayant pour objet la demande, présentée par la société Schuepbach LLC, de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, permis H dit permis d'Alès. Cette demande porte en partie sur le département de l'Ardèche.

La délivrance par le ministre chargé des mines d'un permis de recherche ne constituant pas une autorisation de travaux de recherches, je souhaite être consulté lors de la déclaration auprès du préfet de l'ouverture des travaux de recherche. Cette consultation portera sur l'étude de l'incidence sur la ressource en eau, mais aussi sur l'étude d'impact et l'étude de dangers conformément et respectivement aux articles R 122-9 et L512-1 du code de l'environnement.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet tel que présenté ».

DEPARTEMENT DE LA DROME

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, par lettre du 19 novembre 2008

« Pour la partie du projet concernant le département de la Drôme, le dossier cité en référence appelle de ma part les observations suivantes :

Avis milieu naturel et forêts :

Si les travaux de recherche nécessitent un défrichement, l'obtention d'une autorisation de défricher sera nécessaire. Un dossier de demande de défrichement sera adressé préalablement aux travaux à la DDAF de la Drôme.

Il est indiqué page 38 que « les dégâts causés aux forêts gérées par l'ONF seront indemnisés ». Il n'y a pas lieu de faire une différence entre les forêts publiques et les forêts privées. Ces dernières devront également bénéficier d'indemnités pour tous dégâts causés.

Page 13, dans le chapitre relatif aux réserves naturelles, seule la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche est citée alors que la réserve des Ramières (sur les communes d'Allex et Grâne) est à inclure dans le périmètre de recherche.

On peut rapidement dire que la zone de recherche drômoise concerne deux arrêtés de protection de biotope, une réserve naturelle, quatre sites NATURA 2000 et plusieurs ZNIEFF de type I et II.

Avis police de l'eau :

Ces travaux ne relèvent d'aucune rubrique de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau, les forages n'étant pas destinés à la surveillance des eaux souterraines ou aux prélèvements d'eau. Toutefois, il conviendra de veiller à isoler par cimentation les formations aquifères éventuellement rencontrées lors de la réalisation du forage ».

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

◆ Avis de la DRIRE PACA, par lettre du 17 décembre 2008

« Par courrier susvisé réceptionné le 26 novembre 2008, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures "H" dit "permis d'Alès", déposé par la société Schuepbach Energy LLC.

La demande porte sur une superficie totale de 9810 km² sur les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Vaucluse. Seuls 0,1 % (environ 10 km²) concernent le département du Vaucluse en limite avec l'Ardèche au niveau de Lapalud ce qui est à l'échelle du projet dérisoire.

Il peut être signalé par contre que le même demandeur sollicite un autre permis exclusif de recherches "H" dit "permis de Brignoles" portant sur une superficie de 6 780 km² sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes de Haute Provence et des Alpes Maritimes.

Un autre PER "H" dit "permis de Provence" est par ailleurs sollicité sur une superficie de 3 360 km² sur partie des départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence par une société australienne Queensland Gas Company.

Il est à noter qu'il n'y a pas de recoupement géographique entre ces différentes demandes, et que le programme de travaux de recherches ainsi que l'effort financier prévu (2 800 K€) par la société Schuepbach Energy LLC sont tout à fait comparables entre les deux demandes de permis d'Alès et de Brignoles.

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas d'objection à la demande de PER "H" dit "permis d'Alès" présentée par la société Schuepbach Energy LLC ».

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région PACA, par lettre du 21 novembre 2008

« La demande de permis de recherches déposée par la Société Schuepbach Energy LLC ne concerne que de façon très marginale le département du Vaucluse. Si toutefois le demandeur envisageait d'y réaliser des forages, le Service Régional de l'Archéologie devra être consulté au préalable en vue d'un éventuel suivi archéologique.

Sous cette condition, j'émet un avis favorable à cette demande ».

◆ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement PACA, par lettre du 15 décembre 2008

« Par courrier repris en référence, vous me transmettez pour avis le dossier de demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux déposé par la société Schuepbach LLC auprès du Ministre chargé des mines. Cette demande porte de manière très limitée sur le département du Vaucluse, et elle ne constitue pas une demande d'autorisation de travaux de recherche qui nécessitera un dépôt de dossier de déclaration spécifique auprès du Préfet.

Cependant, on peut simplement signaler la présence dans le secteur concerné de plusieurs inventaires et protections liés à la présence du Rhône : Site d'Importance Communautaire « Rhône aval », les « Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique « Le Vieux Rhône de la Désirade », le « Rhône » et la Zone de Protection Spéciale « Marais de l'Ile vieille et alentour ». L'ensemble de ces zonages et leur descriptif sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DIREN. Ce ne sont pas des éléments rédhibitoires mais ils doivent être pris en compte dans les études à mener pour l'obtention de l'autorisation de travaux de recherche ».

◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse, par lettre du 17 décembre 2008**

« Par transmission citée en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier de demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, permis H dit « Permis d'Alès » portant pour partie du département du Vaucluse présenté par la société Schuepbach LLC.

Le projet en question n'impacte que très faiblement le département de Vaucluse (secteur nord est, commune de Lapalud). Il n'appelle pas, de ma part, de remarque particulière ».

◆ **Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Vaucluse, par lettre du 18 novembre 2008**

« Comme suite au dossier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier « allégé » n'appelle pas de remarque d'ordre sanitaire, le département de Vaucluse étant seulement concerné par la commune de Lapalud ».

◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse, par lettre du 11 décembre 2008**

« J'ai l'honneur de vous informer que le périmètre d'étude de la demande citée en objet empiète sur deux sites Natura 2000 en partie compris dans le Vaucluse :

- Le site d'intérêt communautaire du Rhône aval (en bordure rouge sur fond bleu sur la carte SIC-ZSC de Vaucluse ci-jointe)
- La zone de protection spéciale des Marais de l'Ile Vieille (en bordure verte sur la carte ZPS du Vaucluse ci-jointe).

Si des actions de prospection ont lieu à proximité de ces sites et sont susceptibles d'avoir un impact sur ces derniers, ces projets de travaux devront alors être soumis à étude d'incidence au titre de Natura 2000 (article L 414-4 du code de l'environnement).

Je signale par ailleurs que la Zone de protection spéciale des Marais de l'Ile Vieille est superposée à une Réserve nationale de chasse et de faune sauvage qui se trouve donc également dans la zone d'étude ».

3.2. - PERMIS DES CEVENNES

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de l'Hérault, par lettre du 24 novembre 2008**

« Par envoi du 23 octobre 2008, vous m'avez transmis pour avis une demande présentée par la Société Cévennes Pétroleum Développement Ltd en vue d'obtenir un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Ardèche.

Les éléments du dossier permettent d'appréhender les incidences des activités de prospection envisagées dans le cadre des recherches d'hydrocarbures, qui vont des plus inoffensives, telles les études d'interprétation géologiques, aux plus agressives, comme les carottages sismiques et les forages pétroliers, qui sont susceptibles de perturber les ressources en eau souterraines et d'être, à ce titre, interdits dans certains périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, les bruits de foration sont susceptibles de constituer des nuisances vis-à-vis des secteurs habités.

Mon service devra donc être consulté préalablement à toute investigation nécessitant la réalisation de forages ».

DEPARTEMENT DU GARD

◆ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, par lettre du 21 novembre 2008

« Par courrier du 21 octobre 2008, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de la société Cévennes Petroleum Development Limited de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis des Cévennes » portant sur une partie des départements du Gard et de l'Hérault notamment.

L'ensemble des informations relatives aux sites inscrits ou classés, réserves naturelles ZNIEFF de type I et II, ZICO, arrêté préfectoraux de protection de biotopes, sites Natura 2000, zones humides, sont accessibles sur le site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>).

Les contraintes environnementales listées par commune sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/infocom.asp>

et la cartographie en ligne, jusqu'à l'échelle 1/25000 sur le site :

http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPge.php?file=liste_serveurs.file

Le profil environnemental de la région Languedoc-Roussillon actualisé est consultable sur :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=profil/sommaire.htm>

L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon est consultable sur :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/paysage.asp>

Les données de la DIREN sont téléchargeables à la page

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPge.php?file=mifmid/telechargement.file>

et via les serveurs cartographiques dans divers formats d'échange.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB) sont disponibles sous :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=docob/docob.file>

J'ai bien noté que la délivrance par le ministre chargé des mines d'un permis de recherche ne constitue pas une autorisation de travaux de recherches ; ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet comportant notamment une étude d'incidence loi sur l'eau et une notice d'impact qui me seront adressées »

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon, par lettre du 09 décembre 2008

« J'ai bien reçu pour examen et avis le dossier de recherche d'hydrocarbures dit « Permis des Cévennes » déposé par la société Cévennes Petroleum Development Limited.

Dans le périmètre soumis à étude extrêmement vaste il est évident que de nombreux sites archéologiques peuvent être concernés. Cependant l'impact au stade de la prospection géophysique des gisements d'hydrocarbures potentiels paraît très faible et ne nécessite pas d'enquête archéologique préalable.

En revanche les opérations de forage, prévues dans un second temps auront un impact lourd sur le sous-sol (réalisation de plate-forme de chantier de 1 à 2,5 hectares). Ces projets devront être soumis à mon service pour instruction, lorsque les emprises seront estimées ».

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Gard, par bordereau du 19 décembre 2008

« Compte tenu de l'importance du périmètre de recherche (qui touche plusieurs départements et dans le Gard des territoires couverts par le SAN et le SAGR), il semble judicieux que les services du MEEDDAT notamment la DDE soit consultée lors de l'ouverture effective des travaux de recherche sur des localisations plus précises, dans le cadre de la déclaration sollicitée auprès du préfet.

En effet, des contraintes naturelles qui pèsent sur les territoires relèvent selon les secteurs de prescriptions différentes, qu'il s'agisse de risque d'inondation, de mouvement de terrain ou de feux de forêt.

Je vous informe également qu'une partie du périmètre envisagé est concernée par des inventaires ou mesures de protections de milieux naturels qu'il convient de préserver.

Eu égard aux recherches envisagées qui consistent en des forages du sol, il conviendra en outre d'être attentif à la stabilité des sols, aux nuisances générées par les travaux et par l'exploitation éventuelle des gisements ainsi qu'à la remise en état des sites.

Pour conclure, j'attire votre attention sur le fait que la logique d'un développement massif de production d'énergie renouvelable en vue de rééquilibrer les pourcentages d'énergie renouvelable consommée, la recherche de pétrole, énergie fossile, n'est pas envisagée comme une politique prioritaire du MEEDDAT ».

◆ **Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, par lettre du 24 novembre 2008**

« Par envoi du 21 octobre 2008, vous me consultez sur la demande présentée par la société Cévennes Petroleum Development Limited, en vue d'obtenir un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « permis des Cévennes », portant sur une partie des départements de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault.

Les éléments du dossier permettent d'appréhender les incidences des activités de prospection envisagées.

Certains travaux (notamment les carottages sismiques et les forages) sont susceptibles de perturber les ressources en eau souterraine.

Par ailleurs, les opérations de géophysique et de forage sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores vis-à-vis des secteurs habités.

En conséquence, les notices d'impact dont feront l'objet ces travaux, devront prendre en compte l'impact des différentes opérations sur les eaux souterraines (captages d'eau de consommation humaine publics ou privés, captages d'eau thermale à Allègre-les-Fumades et Vergèze) ainsi que leur impact acoustique, et devront définir les mesures compensatoires adaptées ».

◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, par lettre du 4 décembre 2008**

« En réponse à la consultation du 21 octobre 2008 concernant le dossier visé en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations formulées par les services de la DDAF :

Service Territoire – environnement – forêt :

- Au titre du code forestier (art. L311-1 et suivants du code forestier) :

La demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux nécessitera une ou plusieurs demandes d'autorisation de défrichement dans le cas de la mise en place de forages de recherche situés au sein d'un massif forestier d'une taille supérieure ou égale à 4 hectares (ce seuil étant abaissé à 1 hectare pour les 30 communes du Gard Rhodanien mentionnées par l'arrêté n° 2005-172-18 du 21 juin 2005).

- Au titre de la protection de la nature (articles L411.1 et suivants du code de l'environnement) et de NATURA 2000 (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement):

La notice d'impact présentée ne comporte aucun paragraphe consacré au patrimoine naturel remarquable présent sur ce territoire (habitats naturels, faune, flore) ni aux zones d'inventaires et de protection qui y sont liées. Pourtant peuvent être recensés :

- De nombreuses zones d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO) témoignant la présence de très nombreuses espèces de faune et de flore protégées, qu'il conviendra de rechercher préalablement aux opérations et de prendre en compte afin de les conserver, conformément aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement;

- De plusieurs arrêtés de protection de biotope: arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du 9 décembre 1992 modifié sur les communes d'Allègre, fons-sur-Lussan et Rivières ; arrêté préfectoral de protection de biotope du 9 décembre 1992 modifié sur les communes de Goudargues et Lussan.

- La réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche

- De nombreux sites du réseau NATURA 2000, comme l'illustre les listes ci-dessous.

Zones de protection spéciale (désignées au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages)

Nom du site	Numéro du site
Costière nimoïse	FR 9112015
Gorges de Rieutord, Fage, Cagnasse	FR 9112012
Garrigues de Lussan	FR 9112033
Basse Ardèche	FR 8210114

Sites d'importance communautaire (relevant de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages)

Nom du site	Numéro du site
Falaises d'Anduze	FR9101372
La Cèze et ses gorges	FR9101399
Basse Ardèche urgonienne	FR8201654
Le Vidourle	FR9101391

Proposition de site d'importance communautaire (relevant de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages)

Nom du site	Numéro du site
Le Valat de Solan	FR 9102003

L'impact des travaux géophysiques sur l'environnement est abordé de manière très succincte. La définition du terme « zones sensibles » n'est pas indiquée (voir point 2.2.4.).

Les impacts directs et indirects (nuisances sonores, visuelles, destruction d'habitat) des travaux de forage sur la faune et sur la flore, notamment patrimoniales, ne sont pas abordés. Aucune décision de principe n'est envisagée pour les travaux de forage concernant la faune et la flore patrimoniales (cf. point 3.2.).

Conclusion:

La notice d'impact présentée est considérée sommaire tant sur l'analyse de l'impact de ce projet sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages que sur les mesures prises pour en limiter ou supprimer les effets.

Considérant les enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel présents sur le territoire concerné par le projet et les différentes réglementations qui s'y rattachent, la notice d'impact qui sera produite dans le cadre de la demande de déclaration de travaux miniers (article R.122-9 du code de l'environnement) doit impérativement pallier ces défaillances et devra être accompagnée, en application des articles 1.414-4 et RA14-19 et suivants du code de l'environnement, d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour chacun des sites concernés.

La délivrance du récépissé de déclaration sera donc dépendante de la qualité de cette évaluation et des mesures et engagements déterminés dans ce cadre.

Service police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Observations au titre de la loi sur l'eau :

Selon le cas, un dossier loi sur l'eau est à déposer en fonction de la zone inondable ou de la taille du bassin versant.

Une déclaration de forage doit être déposée. Il conviendra de préciser les précautions prises pour éviter la contamination des eaux souterraines rencontrées.

Service Economie Agricole:

RA S ».

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

◆ Avis de la DRIRE Rhône-Alpes, par lettre du 21 novembre 2008

« Par demande datée du 6 décembre 2007, la société CEVENNES PETROLEUM DEVELOPMENT LIMITED a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis des Cévennes» d'une superficie de 4 323 km² pour une durée de 5 ans auprès du ministre chargé des mines.

De manière concomitante à la présente demande, deux autres demandes de PER ont été déposées portant sur le même secteur du département de l'Ardèche, il s'agit des demandes de PER « de Navacelles» et « d'Alès ».

Le département de l'Ardèche est concerné par la partie nord du périmètre de recherche sollicité (approximativement d'Aubenas au sud de Vallon Pont d'Arc).

La société pétitionnaire s'appuie d'ores et déjà sur des résultats de recherche ayant indiqué des traces d'huile ou de gaz. Il apparaît ainsi que le projet de recherche consiste à approfondir la connaissance d'un secteur connu pour receler des hydrocarbures. Le contexte d'augmentation des prix du pétrole a incité les opérateurs à favoriser ce type de projet.

La société pétitionnaire a élaboré un programme des travaux sur 5 années pour un montant total de 3 000 000 € soit 139 € par km² et par an. La durée du permis sera consacrée à l'étude approfondie des données disponibles ainsi qu'à des mesures complémentaires destinées à mettre en évidence des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Des forages pourront être réalisés.

J'émet un avis favorable à ce projet de recherche. Il apparaît toutefois opportun que le demandeur soit sensibilisé, en cas de suite favorable réservée à sa demande, sur la nécessité d'apporter le plus grand soin à la localisation des forages qui seront éventuellement réalisés au regard des contraintes existantes et des incidences potentielles des travaux de recherche »

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Rhône-Alpes, par lettre du 30 octobre 2008

« Le dossier cité en objet n'appelle pas de ma part d'observations particulières.

Il conviendra toutefois de rappeler au pétitionnaire que les travaux de forages devront faire l'objet d'un dépôt de dossier préalable à tous travaux de terrain, auprès de mes services au titre de l'archéologie préventive. En effet ces travaux impliquent la mise en place de plate forme terrassée de plusieurs milliers de m². En conséquence ces travaux seront soumis à la redevance d'archéologie préventive et pourront, le cas échéant, donner lieu à une prescription d'archéologie préventive ».

◆ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de la région Rhône Alpes, par lettre du 28 novembre 2008

« Vous avez interrogé la DIREN sur la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux, présentée par la société Cévennes Petroleum Development Limited portant sur les départements de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault.

Le programme des travaux porte sur cinq ans.

Les travaux consistent, les deux premières années à la validation des données des études sur le périmètre du permis. Il comprendra des opérations d'échantillonnages géologiques, des campagnes de forages peu profonds des travaux de laboratoire, des travaux géophysiques employant les techniques de sismique-réflexion, de vibro-sismique et de sismique conventionnelle, des travaux de forage d'exploration.

Conformément à la réglementation une notice d'impact a été établie. Elle n'évoque pas et ne recense pas les protections ni les inventaires d'intérêt environnemental existants sur tout le secteur. Elle se contente d'indiquer que cet inventaire sera fait avant les travaux potentiellement impactant.

Un inventaire des protections et des zones d'intérêts environnementaux aurait dû être établi ou à minima, il aurait fallu citer les grands types de protections et inventaires présents sur le territoire d'étude. De même une appréciation des intérêts biologiques des différents milieux devrait être faite. La nature des impacts aurait dû être identifiée.

L'étendue du territoire couvert par la demande et l'absence de localisation des interventions, ne me permettent pas d'émettre un avis circonstancié sur les travaux. Mais je signale que le territoire concerné en région Rhône-Alpes, est couvert par des protections réglementaires et des zones à forts enjeux environnementaux (milieux naturels, paysage, protection de la ressource en eau) qui peuvent être susceptibles de démarches d'autorisations préalables ou de mesures de réduction d'impact. Une attention particulière doit être portée avant toute intervention sur le terrain. Il appartiendra au demandeur de vérifier les éventuels enjeux présents sur les sites d'intervention et de faire, le cas échéant, les démarches d'autorisation nécessaires en cas de protection réglementaire: autorisation ministérielle ou préfectorale pour les réserves naturelles, les sites classés et inscrits. Si les interventions se localisent à l'intérieur d'un site Natura 2000, il importe d'en définir les modalités avec le gestionnaire du site, s'il est désigné ou à défaut avec les services de la DDAF du département concerné.

Ces exigences concernent particulièrement les travaux de sismique conventionnelle, les forages mais aussi l'accès des véhicules de mesure et de laboratoire. En effet, les interventions prévues sur le terrain vont nécessiter l'accès de véhicules laboratoires à proximité des lieux de mesures. Les périodes pluvieuses seront notamment évitées.

Pour réaliser ces inventaires, le pétitionnaire trouvera les informations nécessaires sur le site internet de la DIREN :

www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

Dès à présent, sans préjuger des autorisations administratives nécessaires au titre des différentes réglementations, j'attire l'attention sur les points suivants :

- Les ZNIEFF, notamment les ZNIEFF de type 1. Une investigation de terrain sera nécessaire avant le passage des véhicules ou du forage pour vérifier l'absence d'intérêt biologique et d'espèces protégées. La DIREN pourra en temps voulu apporter des précisions sur les attentes:

- Les forages situés sur des aquifères patrimoniaux ou prioritaires pour l'alimentation humaine, notamment sur les moyens mis en œuvre pour pallier aux éventuels problèmes rencontrés lors des forages (atteinte au réseau karstique, nappe en charge ...) ou à la vulnérabilité des aquifères (communication entre nappe ou depuis la surface) ;

- Les forages, ne sont pas concernés, au titre de la loi sur l'eau, par la rubrique 1.1.0 de l'arrêté « forages » du 11/09/2003. En revanche, ils sont soumis à la réglementation générale du code minier et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation. A ce titre, outre la présentation des principales caractéristiques des travaux prévus illustrés par des plans et des coupes, la demande doit évaluer la compatibilité du projet avec le SDAGE et les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, proposer des mesures de réduction ou à défaut des mesures compensatoires (art. L21Z.1 du code de l'environnement) ».

◆ **Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche, par lettre du 4 novembre 2008**

« Par courrier du 23 octobre 2008, vous m'avez transmis pour avis le dossier ayant pour objet la demande, présentée par la société Cévennes Petroleum Development Limited, de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinq ans, dit « permis des Cévennes ». Cette demande porte en partie sur le département de l'Ardèche.

La délivrance par le ministre chargé des mines d'un permis de recherche ne constituant pas une autorisation de travaux de recherches, je souhaite être consulté lors de la déclaration auprès du préfet de l'ouverture des travaux de recherche. Cette consultation portera sur l'étude de l'incidence sur la ressource en eau, mais aussi sur l'étude d'impact et l'étude de dangers conformément et respectivement aux articles R 122-9 et L512-1 du code de l'environnement. En conclusion, j'émet un avis favorable au projet tel que présenté ».

3.3. - PERMIS DE NAVACELLES

DEPARTEMENT DU GARD

◆ **Avis de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, par lettre du 24 octobre 2008**

« Par courrier du 21 octobre 2008, vous m'avez transmis, pour avis, la demande des Sociétés Egdon Resources (New Ventures), Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd, de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Navacelles » portant sur une partie du département du Gard.

L'ensemble des informations relatives aux sites inscrits ou classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type I et II, ZICO, arrêté préfectoraux de protection de biotopes, sites Natura 2000, zones humides, sont accessibles sur le site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>).

Les contraintes environnementales listées par commune sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/infocom.asp>

et la cartographie en ligne, jusqu'à l'échelle 1/25000 sur le site :

http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPge.php?file=liste_serveurs.file

Le profil environnemental de la région Languedoc-Roussillon actualisé est consultable sur :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=profil/sommaire.htm>

L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon est consultable sur :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/paysage.asp>

Les données de la DIREN sont téléchargeables à la page

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPge.php?file=mifmid/telechargement.file>

et via les serveurs cartographiques dans divers formats d'échange.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB) sont disponibles sous :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=docob/docob.file>

J'ai bien noté que la délivrance par le ministre chargé des mines d'un permis de recherche ne constitue pas une autorisation de travaux de recherches ; ceux-ci devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet comportant notamment une étude d'incidence loi sur l'eau et une notice d'impact qui me seront adressées »

◆ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon, par lettre du 9 décembre 2008

« J'ai bien reçu pour examen et avis le dossier de recherche d'hydrocarbures dit « Permis de Navacelles » déposé par les Sociétés Egdon Ressources Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd.

Dans le périmètre soumis à étude extrêmement vaste, il est évident que de nombreux sites archéologiques peuvent être concernés. Cependant l'impact au stage de la prospection géophysique des gisements d'hydrocarbures potentiels paraît très faible et ne nécessite pas d'enquête archéologique préalable.

En revanche les opérations de forage, prévues dans un second temps auront un impact lourd sur le sous-sol (réalisation de plate-forme de chantier de 1 à 2,5 hectares). Ces projets devront être soumis à mon service pour instruction, lorsque les emprises seront estimées ».

◆ Avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Gard, par lettre du 19 décembre 2008

« Compte tenu de l'importance du périmètre de recherche (qui touche plusieurs départements et dans le Gard des territoires couverts par le SAN et le SAGR), il semble judicieux que les services du MEEDDAT notamment la DDE soit consultée lors de l'ouverture effective des travaux de recherche sur des localisations plus précises, dans le cadre de la déclaration sollicitée auprès du préfet.

En effet, des contraintes naturelles qui pèsent sur les territoires relèvent selon les secteurs de prescriptions différentes, qu'il s'agisse de risque d'inondation, de mouvement de terrain ou de feux de forêt.

Je vous informe également qu'une partie du périmètre envisagé est concernée par des inventaires ou mesures de protections de milieux naturels qu'il convient de préserver.

Eu égard aux recherches envisagées qui consistent en des forages du sol, il conviendra en outre d'être attentif à la stabilité des sols, aux nuisances générées par les travaux et par l'exploitation éventuelle des gisements ainsi qu'à la remise en état des sites.

Pour conclure, j'attire votre attention sur le fait que la logique d'un développement massif de production d'énergie renouvelable en vue de rééquilibrer les pourcentages d'énergie renouvelable consommée, la recherche de pétrole, énergie fossile, n'est pas envisagée comme une politique prioritaire du MEEDDAT ».

◆ **Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, par lettre du 4 décembre 2008**

« En réponse à la consultation du 21 octobre 2008 concernant le dossier visé en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations formulées par les services de la DDAF :

Service Territoire – environnement – forêt :

- Au titre du code forestier (art. L311-1 et suivants du code forestier) :

La demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux nécessitera une ou plusieurs demandes d'autorisation de défrichement dans le cas de la mise en place de forages de recherche situés au sein d'un massif forestier d'une taille supérieure ou égale à 4 hectares (ce seuil étant abaissé à 1 hectare pour les 30 communes du Gard Rhodanien mentionnées par l'arrêté n° 2005-172-18 du 21 juin 2005).

- Au titre de la protection de la nature (articles L411.1 et suivants du code de l'environnement) et de NATURA 2000 (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement):

La notice d'impact présentée traite la faune et la flore du territoire concerné au point 1.2.4. et liste les zones d'inventaires et de protection présentes. Les listes fournies sont incomplètes et doivent être complétées en citant l'existence :

- De plusieurs arrêtés de protection de biotope: arrêté préfectoral de protection de biotope du 9 décembre 1992 modifié sur les communes d'Allègre, Fons-sur-Lussan et Rivières ; arrêté préfectoral de protection de biotope du 9 décembre 1992 modifié sur les communes de Goudargues et Lussan.

- De la zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan – FR 9112033 (désignée au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages) – cf. arrêté et carte ci-jointe.

L'impact des travaux géophysiques et des travaux de forage sur l'environnement est abordé de manière très sommaire. Aucune analyse particulière n'est réalisée concernant l'impact potentiel de ces recherches et travaux sur la faune et la flore patrimoniales.

De même, les mesures prises pour réduire ou supprimer l'impact de ces opérations sur la faune et la flore patrimoniales ne sont pas spécifiquement détaillées.

Conclusion:

La notice d'impact présentée est considérée sommaire tant sur l'analyse de l'impact de ce projet sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages que sur les mesures prises pour en limiter ou supprimer les effets.

Considérant les enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel présents sur le territoire concerné par le projet et les différentes réglementations qui s'y rattachent, la notice d'impact qui sera produite dans le cadre de la demande de déclaration de travaux miniers (article R.122-9 du code de l'environnement) doit impérativement pallier ces défaillances et doit être accompagnée, en application des articles L.414-4 et RA14-19 et suivants du code de l'environnement, d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour chacun des sites concernés.

La délivrance du récépissé de déclaration sera donc dépendante de la qualité de cette évaluation et des mesures et engagements déterminés dans ce cadre.

Service police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Observations au titre de la loi sur l'eau :

Selon le cas, un dossier loi sur l'eau est à déposer en fonction de la zone inondable ou de la taille du bassin versant.

Une déclaration de forage doit être déposée. Il conviendra de préciser les précautions prises pour éviter la contamination des eaux souterraines rencontrées.

Service Economie Agricole:

RA S »

◆ **Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, par lettre du 24 novembre 2008**

« Par envoi du 21 octobre 2008, vous me consultez sur la demande présentée par les Sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd, en vue d'obtenir un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « permis de Navacelles », portant sur une partie des départements de l'Ardèche et du Gard.

Les éléments du dossier permettent d'appréhender les incidences des activités de prospection envisagées.

Certains travaux (notamment les carottages sismiques et les forages) sont susceptibles de perturber les ressources en eau souterraine.

Par ailleurs, les opérations de géophysique et de forage sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores vis-à-vis des secteurs habités.

En conséquence, les notices d'impact dont feront l'objet ces travaux, devront prendre en compte l'impact des différentes opérations sur les eaux souterraines (captages d'eau de consommation humaine publics ou privés, captages d'eau thermale à Allègre-les-Fumades) ainsi que leur impact acoustique, et devront définir les mesures compensatoires adaptées ».

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

◆ **Avis de la DRIRE Rhône-Alpes, par lettre du 21 novembre 2008**

« Par demande datée du 6 décembre 2007, les Sociétés EGDON RESSOURCES LTD, EAGLE ENERGY LTD et YCI LTD ont sollicité, de manière conjointe et solidaire, l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Navacelles » d'une superficie de 576 km² pour une durée de 5 ans auprès du ministre chargé des mines.

De manière concomitante à la présente demande, deux autres demandes de PER ont été déposées portant sur le même secteur du département de l'Ardèche, il s'agit des demandes de PER « des Cévennes » et « d'Alès ».

Le département de l'Ardèche est très partiellement concerné par la présente demande puisque seul le Sud de la commune Saint-Sauveur-de-Cruzières figure dans la partie Nord du périmètre de recherche sollicité.

La société pétitionnaire s'appuie d'ores et déjà sur des résultats de recherche ayant indiqué des traces d'huile et souhaite étudier le potentiel de production de gaz. Il apparaît ainsi que le projet de recherche consiste à approfondir la connaissance d'un secteur connu pour receler des hydrocarbures. Le contexte d'augmentation des prix du pétrole a incité les opérateurs à favoriser ce type de projet.

La société pétitionnaire a élaboré un programme des travaux sur 5 années pour un montant total de 3 614 000 € soit 1255 € par km² et par an. La durée du permis sera consacrée à l'étude approfondie des données disponibles ainsi qu'à des mesures complémentaires destinées à définir un objectif exploratoire et, la dernière année, à un forage.

Dans ces conditions, je n'émet pas d'objection à ce projet de recherche.

◆ **Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Rhône-Alpes, par lettre du 30 octobre 2008**

« Le dossier cité en objet n'appelle pas de ma part d'observations particulières.

Il conviendra toutefois de rappeler au pétitionnaire que les travaux de forages devront faire l'objet d'un dépôt de dossier préalable à tous travaux de terrain, auprès de mes services au titre de l'archéologie préventive. En effet ces travaux impliquent la mise en place de plate forme terrassée de plusieurs milliers de m². En conséquence ces travaux seront soumis à la redevance d'archéologie préventive et pourront, le cas échéant, donner lieu à une prescription d'archéologie préventive ».

◆ **Avis de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, par lettre du 28 novembre 2008**

« Vous avez interrogé la DIREN sur la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux, présentée par les Sociétés Egdon Ressources Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Ressources Ltd portant essentiellement sur le département du Gard et pour une petite part sur le département de l'Ardèche.

Le programme de travail porte sur cinq ans divisé en trois phases. Les deux premières phases consistent en l'acquisition et l'interprétation de données basées sur la technique sismique réflexion dont les conclusions pourraient aboutir en troisième phase à la réalisation d'un puits de forage d'exploration.

Conformément à la réglementation une notice d'impact a été établie. Elle indique les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement et, en tant que de besoin, le consentement du titulaire d'un titre existant. Sa lecture appelle les remarques suivantes :

- La notice recense les inventaires et les protections réglementaires environnementales du périmètre. Il apparaît que le secteur du département de l'Ardèche est peu concerné.
- Les interventions prévues portent sur des mesures vibro-sismiques, des carottages et des forages qui vont nécessiter l'accès de véhicules laboratoires à proximité des lieux. Les impacts estimés concernent essentiellement des dégâts causés par le passage de ces véhicules.

Afin de réduire les impacts, il est prévu d'utiliser des véhicules légers pour les mesures vibro-sismiques et d'éviter les périodes pluvieuses pour les engins laboratoire et de forage.

Les forages, ne sont pas concernés, au titre de la loi sur l'eau, par la rubrique 1.1.0 de l'arrêté « forages » du 11/09/2003. En revanche, ils sont soumis à la réglementation générale du code minier et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation. A ce titre, outre la présentation des principales caractéristiques des travaux prévus illustrés par des plans et des coupes, la demande doit évaluer la compatibilité du projet avec le SDAGE et les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, proposer des mesures de réduction ou à défaut des mesures compensatoires (art. L212.1 du code de l'environnement) ».

◆ Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche, par lettre du 4 novembre 2008

« Par courrier du 23 octobre 2008, vous m'avez transmis pour avis le dossier ayant pour objet la demande, présentée par les Sociétés Egdon Ressources Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Ressources Ltd, de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Navacelles ». Cette demande porte en partie sur le département de l'Ardèche.

La délivrance par le ministre chargé des mines d'un permis de recherche ne constituant pas une autorisation de travaux de recherches, je souhaite être consulté lors de la déclaration auprès du préfet de l'ouverture des travaux de recherche. Cette consultation portera sur l'étude de l'incidence sur la ressource en eau, mais aussi sur l'étude d'impact et l'étude de dangers conformément et respectivement aux articles R 122-9 et L512-1 du code de l'environnement.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet tel que présenté ».

4 - AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Sur les avis exprimés lors de la consultation des services

Les avis produits ne comportent pas d'éléments susceptibles de remettre en cause la faisabilité des travaux de recherche sur la totalité des périmètres demandés.

Pour la demande « PERMIS D'ALES », les services de sept départements et quatre régions ont été consultés.

Pour le « PERMIS DES CEVENNES », les services de trois départements et deux régions ont été consultés.

Pour le « PERMIS DE NAVACELLES », il s'agit de deux départements et deux régions.

Globalement :

- Les DIREN indiquent que leur sites internet comportent les informations relatives aux sites inscrits ou classés, réserves naturelles, ZNIEF, ZICO, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, sites Natura 2000 et zones humides et qu'il conviendra d'en tenir compte pour l'élaboration des dossiers de déclaration de travaux de recherches.
- Les DRAC, les DDASS et les DDE demandent à être consultées pour les travaux de recherche.
- Les DDAF attirent l'attention sur les autorisations de défrichement à demander et aux études d'incidences éventuelles à effectuer. Elles demandent à être consultées pour les travaux de recherche.

La plupart des observations concernent les travaux de recherche. Les éléments devront être fournis par le ou les futurs détenteurs du ou des permis, dans le cadre de la déclaration d'ouverture de travaux de recherches prescrite par l'article 8 du décret de police n° 200-649 cité en référence. Le ou les dossiers de déclaration devront tenir compte de l'ensemble des remarques formulées.

4.2 - Sur les programmes de travaux

Les programmes de travaux prévus par les trois pétitionnaires, décrits au point 1 n'appellent pas d'observations particulières de notre part, sous réserve que ceux ci restent dans le cadre de l'exploration.

4.3 - Sur les capacités techniques des exploitants

Selon les éléments des dossiers :

4.3.1 - Pour la demande dite « Permis d'Alès »

Schuebach Energy LLC est titulaire d'un permis d'exploration dans l'Etat de New York aux Etats Unis, elle participe de façon minoritaire à la l'exploitation du champ de gaz de « West Virginia ».

Par ailleurs la compagnie a fait deux demandes de permis de recherches en Espagne et en Suisse. M.Schuepbach, dirigeant de la société est un géologue formé à l'université Rice de Houston. Depuis 1974 il travaille dans l'industrie pétrolière.

A noter que l'actionnaire principal de Schuebach Energy LLC , la société CIC Partner II LP gère des fonds d'investissement à hauteur de 165 millions de Dollars.

4.3.2. - Pour la demande dite « Permis des Cévennes »

L'actionnaire majoritaire de Cévennes Pétroleum Development Ltd EURENERGY (65%) est plutôt spécialisé dans le domaine du gaz non conventionnel. EURENERGY détient :

- Un permis de recherche et une demande de permis pour la recherche de gaz de charbon en Bulgarie
- Deux permis de recherche de gaz de charbon en Pologne
- Deux permis aux Etats Unis (Texas et Arkansas)

Les deux dirigeants de la société Cévennes Petroleum Development Ltd , Kjell FINSTAD Géologue formé en Norvège) et Glyn ROBERTS (Géologue formé en Grande Bretagne) ont fait toute leur carrières dans l'industrie pétrolière. Philippe LABAT (Polytechnique- Mines de Paris) s'occupe des opérations et Peter Mey qui s'occupe de l'exploration est un géologue Hollandais expérimenté.

4.3.3. - Pour la demande « Permis de Navacelles »

Egdon détient une participation dans vingt permis d'exploration en Grande Bretagne et en France. Les dirigeants de cette société sont des professionnels du secteur pétrolier, son représentant en France, François DEMARGNE est un géophysicien aillant 25 ans d'expériences.

Eagle Energy Ltd est une jeune société dont les deux dirigeants, Matthew TAYLOR et Ian DAVIDSON , géologues de formation, ont une grande expérience dans l' industrie pétrolière.

YCI Resources Ltd est une filiale d'HEYCO Energy Goup qui est une société américaine familiale. La famille Yates est dans l'industrie du pétrole depuis les années 20.

Pour les pétitionnaires, le potentiel réside dans sa capacité de production de gaz.

L'effort financier minimum proposé pour la demande de « permis d'Alès » est de 2.820.000 € pour une superficie de 9810 km², ce qui représente une valeur de 96 €/km²/an.

L'effort financier de la Société Cévennes Petroleum Development Limited proposé pour la demande de « permis des Cévennes » est de 3 000 000 € soit 139 € par km² et par an.

L'effort financier minimum proposé pour la demande de « permis de Navacelles » est de 3 614 000 € pour une superficie de 576 km², ce qui représente une valeur de 1 255 €/km²/an.

5 - CONCLUSION

Compte tenu des éléments des dossiers et sans préjuger des capacités financières des pétitionnaires, laissées à l'appréciation du Bureau Exploration Production des hydrocarbures de la DGEC, les demandes ne comportent pas d'éléments susceptibles de remettre en cause la faisabilité des travaux sur les périmètres demandés, sous réserve des observations formulées par les services.

Il est proposé d'adresser le présent rapport, accompagné de l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Monsieur le Préfet du Gard, préfet coordonnateur.

Les avis des différents services et le présent rapport sont à transmettre, par la préfecture, aux pétitionnaires pour information.

L'Ingénieur de l'industrie et des Mines

Jehan GIROUD

AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des éléments des dossiers de demande, je transmets le présent rapport à M. le Préfet du Gard avec avis favorable, pour les trois pétitionnaires qui paraissent disposer des capacités techniques. Les capacités financières sont laissées à l'appréciation des services centraux du ministère.

Le ou les futurs détenteurs devront tenir compte des observations formulées par les services. Dans cet objectif, les trois pétitionnaires devront être destinataires des avis exprimés par les services sur leurs demandes respectives, lors de la consultation réglementaire.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, je propose au Préfet du Gard de transmettre, au Ministre chargé des mines, les demandes et avis émis sur celles-ci, les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ainsi que **son propre avis** et celui **des autres préfets concernés**, à savoir :

- Hérault, Lozère, Aveyron, Ardèche, Drôme et Vaucluse pour le « Permis d'ALES » ;
- Hérault et Ardèche pour le « Permis DES CEVENNES » ;
- Ardèche pour le « Permis de NAVACELLES ».

Le Chef de la Division Environnement,
Sous-Sol et Contrôles Techniques,

Cécile TLILI

Vu et transmis avec avis conforme.

Montpellier, le

Le Directeur Régional

Alain SALESSY